



La Médiatrice du Cinéma

Monsieur le Président,

En vertu des dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, j'ai l'honneur d'exercer un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial siégeant en matière cinématographique à l'encontre de la décision prise le 30 juillet 2013 (reçue à la médiation du cinéma le 31 juillet 2013) par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-Maritimes qui a autorisé la création d'un établissement cinématographique de 12 salles et 2 400 fauteuils sur la commune de Cannes, dont le projet est porté par la société EUROPALACES CINE 1.

En effet, l'accord donné par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial intervient dans un contexte où un accord de participation aurait été signé entre le porteur du projet et le cinéma Le Star de centre ville : cet accord, confidentiel entre les deux parties, n'a pas été produit et une discussion serait en cours avec Les Arcades pour une ouverture d'un niveau bien moindre. Cette situation évoquée dans le rapport de la DRAC comme dans le PV de la commission départementale ne saurait conduire à considérer que seraient levés les risques pesant sur le cinéma Les Arcades classé Art et Essai tout comme d'ailleurs vraisemblablement sur le cinéma art et essai de référence de Mouans-Sartoux. La CDAC n'ayant acté aucun engagement de programmation du demandeur en ce qui concerne l'art et essai porteur, un risque excessif et contraire à l'intérêt public en matière d'accès à la diversité de l'offre cinématographique pèse dès lors notamment sur Les Arcades. La CNAC aurait toute autorité pour acter en ce sens des engagements de programmation satisfaisants du porteur de projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le 30 août 2013,

Jeanne SEYVET
Médiatrice du cinéma

Monsieur le Président
Commission nationale d'aménagement commercial
Centre national du cinéma et de l'image animée
Mission de la diffusion
32, rue de Galilée
75016 PARIS